

N° 5242¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(27.11.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER, M. Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2003 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son Président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi dans sa réunion du 15 décembre 2003.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 mars 2004, par la Chambre des Employés privés le 19 février 2004 et par la Chambre de Travail le 16 avril 2004. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis un avis commun le 6 avril 2005. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 28 septembre 2005, la Commission du Travail et de l'Emploi a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de sa réunion du 17 octobre 2006, la Commission s'est vu présenter un amendement gouvernemental du 18 septembre 2006.

La Chambre des Employés privés a émis un avis complémentaire le 5 décembre 2006. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis complémentaire commun en date du 30 octobre 2006.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006 a été examiné par la commission dans sa réunion du 19 juin 2006.

La Commission du Travail et de l'Emploi a adopté au cours de la réunion du 10 juillet 2007 un amendement ponctuel supplémentaire qui a été soumis au Conseil d'Etat le 19 juillet 2007.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 25 septembre 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 27 novembre 2007.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer, dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, et entre autres sur proposition du Bureau International du Travail (BIT):

1. un organisme tripartite présidé par le Ministre du Travail et de l'Emploi: le Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE), chargé d'examiner régulièrement la situation en matière d'emploi et de chômage ainsi que les conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs; et,
2. une instance de médiation préjuridictionnelle du travail au sein du CPTE, compétente pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

2.1. Création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE)

Pour justifier la création de ce nouvel organe, le Gouvernement fait valoir dans l'exposé des motifs que le Comité consultatif tripartite, créé en 1983, ne reposait sur aucune base légale solide et que, par ailleurs, il ne se serait pas réuni depuis 1997. Le CPTE remplacerait dès lors tant l'actuel Comité permanent de l'emploi que le Comité consultatif tripartite.

Dans son audit du système d'inspection du Travail du Grand-Duché de Luxembourg, établi en 2002, le Bureau International du Travail (BIT) s'est prononcé pour la création d'un comité tripartite promoteur du dialogue social dans un domaine aussi sensible que la sécurité et la santé des travailleurs. Le Bureau International du Travail réclame „des règles de fonctionnement et de compétence précises“ pour une commission tripartite nationale chargée de „toutes les questions relatives aux conditions de travail“. Aux yeux du BIT, le CPTE devrait constituer un „forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail avec la participation de tous les acteurs concernés“.

Le projet de loi a suivi les suggestions et recommandations du BIT sauf sur deux points, à savoir, qu'ils n'ont pas opté pour une présidence tournante et n'ont pas admis que des syndicats non représentatifs puissent être représentés au sein de cet organe.

Le nouveau CPTE, destiné à remplacer l'actuel Comité permanent de l'Emploi, sera composé de deux sections:

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi,
- une section destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines.

Le CPTE sera composé de quatre représentants du Gouvernement (le Ministre du Travail et de l'Emploi, et trois Ministres à désigner parmi les Ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes, l'éducation nationale et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les transports, la fonction publique et la réforme administrative ainsi que l'égalité des chances), ainsi que de quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants et in fine de quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises.

Le CPTE est ainsi appelé à renforcer la vocation de l'ITM d'être impliquée dans le dialogue social. Il s'agira aussi d'améliorer la dimension proactive des activités de l'ITM, par exemple, en fixant de concert avec les partenaires sociaux les points forts des programmes annuels de l'ITM, notamment en ce qui concerne les actions de sensibilisation.

En bref, le CPTE est appelé à fournir au Ministre du Travail et de l'Emploi une enceinte de dialogue et de concertation, désormais assise sur une base légale claire et certaine.

Le projet a fait l'objet de critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005, notamment en ce qui concerne les missions de ce nouvel organe – missions que le Conseil d'Etat considérerait comme étant trop vastes – et le risque d'éparpillement des compétences humaines entre différents organismes tripartites comparables aux missions souvent similaires.

A ce sujet, le Gouvernement a fait valoir dans une note accompagnant les amendements qu'il s'agit dans le présent projet de créer un comité qui comprend des attributions qui ne sont pas couvertes par des commissions existantes et que par ailleurs le fait de la création du Comité permanent du travail et de l'emploi a comme corollaire que le Comité permanent de l'emploi disparaît.

De même, le texte instituant la commission nationale de l'emploi sera abrogé lors d'une prochaine réforme de la législation en vigueur et cet organe ne se réunit d'ailleurs plus à l'heure actuelle.

Le Gouvernement ajoute que par ailleurs les différentes commissions ont des missions spécifiques qui s'agencent entre elles, du bas vers le haut et inversement pour former une structure globale avec plusieurs niveaux.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat remarque certes que les amendements gouvernementaux ne tiennent pas entièrement compte de ses considérations générales, mais ne formule plus de critique substantielle à l'endroit du texte amendé.

2.2. Création d'une instance de médiation tripartite au sein du CPTE

En vue de diminuer les litiges portés devant le tribunal du travail, il est prévu de créer une instance de médiation au sein du CPTE.

Cette instance tripartite rattachée au CPTE sera présidée par un représentant de l'ITM assisté d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Elle ne pourra être saisie que de l'accord des deux parties concernées. Sa saisine suspendra les délais de recours en justice. Le résultat de la médiation ne pourra être qu'une transaction acceptée par les deux parties (voir aussi sub commentaire de l'article L. 652-1 ci-dessous).

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que si le secteur public est concerné dans son ensemble par toutes les questions traitées par la section appelée à examiner la situation en matière d'emploi et de chômage et que ses représentants issus de l'organisation syndicale représentative sur le plan national pour la fonction publique siègent de plein droit dans le CPTE, il n'est concerné que pour les personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire ou employé public lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'application de la législation concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le droit du travail et les relations entre l'ITM et les employeurs et travailleurs.

Si la Chambre des Employés privés (CEP-L) salue la mise en place tant d'un CPTE que d'une instance de médiation, le projet de loi appelle plusieurs remarques et questions de sa part.

La CEP-L regrette que le projet de loi reste muet sur le fonctionnement et la prise de décision au sein dudit Comité. Elle souhaite également que le Comité puisse être convoqué à la demande expresse de plusieurs de ses membres ou à la majorité des effectifs d'un groupe représenté dans le Comité.

Ensuite si la CEP-L ne s'oppose nullement à la présence de représentants syndicaux de la fonction publique au sein du Comité, elle remarque qu'une telle présence serait plus légitime si l'ITM serait pleinement compétente pour le secteur public. Dans ce contexte, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu de fusionner les deux secteurs d'inspection du travail existants.

Pour la CEP-L, le fait d'ancrer le nombre de représentants dans le texte de loi pose problème. Il serait plus convenable que le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal. La CEP-L se prononce également pour que les membres du Comité puissent se faire assister par des experts.

Concernant l'instance de médiation, la CEP-L estime que le texte devrait indiquer clairement que le médiateur-président est nommé par le Ministre pour une durée déterminée. Elle se demande également s'il ne faudrait pas élargir le cercle des personnes parmi lesquelles sera choisi le médiateur qui d'après les auteurs du projet de loi doit être automatiquement choisi à partir des rangs de l'ITM.

La CEP-L attire encore l'attention sur le fait que le texte du projet de loi reste muet quant aux modalités portant sur la désignation de l'assesseur salarial et patronal par le CPTE.

La Chambre du Travail, quant à elle, regrette que le projet de loi ne prévoit aucune procédure pour la prise de décision au sein du comité et se demande si les décisions du CPTE ne devraient pas avoir un caractère obligatoire.

Elle plaide également pour l'unicité du système d'inspection dans le chef de l'ITM et ceci d'autant plus que la CGFP est représentée dans le Comité permanent du travail et de l'emploi. Finalement, la

Chambre du Travail souhaiterait que le texte définisse ce qu'il faut entendre par représentativité et qu'il précise l'indemnisation à laquelle les médiateurs ont droit.

La Chambre de Commerce et celle des Métiers, qui ont avisé conjointement le projet de loi sous rubrique, approuvent la création d'un Comité permanent, mais ne sont pas convaincues de l'opportunité de la création d'une instance de médiation du moins telle que prévue par le présent projet sous examen, alors qu'elle ne répondrait pas aux caractéristiques traditionnelles de la médiation.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, le projet de loi sous rubrique ne reflète pas les suggestions du BIT notamment en ce qui concerne la composition de la CPTE ou encore ses missions. Il en est de même du mode de désignation des membres du Comité. Le Conseil d'Etat propose de revoir le texte du projet de loi en ce sens que ce dernier prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal qui lui viendrait fixer le mode de désignation des membres du CPTE. Partant du constat qu'il existe à côté du CPTE d'autres organismes avec des compétences similaires, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de regrouper les différents comités.

A l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de reformuler de manière plus précise les missions du CPTE en faisant valoir qu'un champ de compétence trop vaste n'encourage pas non plus le Comité à exercer résolument ses attributions.

Le Conseil d'Etat se demande également s'il est raisonnable d'admettre qu'un comité présidé par un ministre (celui de ressort) et comprenant d'autres ministres puisse demander au ministre de ressort d'ajuster l'action et le fonctionnement de ses services.

Concernant l'instance de médiation que le projet de loi sous examen entend créer, le Conseil d'Etat fait valoir que la composition prévue par le projet de loi ressemble à celle du tribunal de travail qui a également pour fonction de concilier les parties. Le Conseil d'Etat donne encore à observer que le texte tel que proposé n'est pas conforme à la Directive du Parlement européen et du Conseil et estime qu'il serait préférable de désigner le nouveau service par „Instance de conciliation“.

Finalement le Conseil d'Etat propose de supprimer, sous peine d'opposition formelle, l'article 7 du projet qui contient des dispositions abrogatoires et entend notamment abroger le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi.

*

5. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat remarque certes que les amendements gouvernementaux ne tiennent pas entièrement compte de ses considérations générales, mais ne formule plus de critique substantielle à l'endroit du texte amendé.

Il formule cependant une proposition en vue de la restructuration du projet de loi en trois articles et de son insertion dans le Code du Travail. Cette proposition entraîne également le changement de l'intitulé du projet de loi.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission suit les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et a restructuré le projet de loi en trois articles: L'article Ier, contenant les articles 1er à 6 du projet de loi, porte ainsi sur l'intégration des dispositions concernant le Comité permanent du travail et de l'emploi et la nouvelle instance de conciliation dans le Code du Travail. L'article II contient la disposition modificative de l'article L. 641-1 du Code du Travail et l'article III, la disposition abrogatoire.

Article 1er

Article L. 651-1 du Code du Travail (ancien article 1er)

Cet article fixe les missions du nouveau CPTE.

Le Conseil d'Etat signale que le projet de loi 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, dans sa version amendée du 13 juin 2006, ne prévoit plus de nouvelles attributions pour le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le domaine du chômage incompressible, contrairement au projet initial.

Dans le présent contexte la Commission du Travail et de l'Emploi estime utile de donner quelques précisions au sujet de la notion de chômage incompressible. Ainsi la définition économique de la notion de „chômage incompressible“ correspond en fait au taux de chômage qu'il n'est plus possible de réduire et qui, économiquement, correspond donc au plein emploi.

Le chômage incompressible est composé de deux paramètres économiques:

- le chômage frictionnel qui est la période indispensable à tout demandeur d'emploi pour intégrer ou réintégrer le marché du travail, période se situant entre 0 à 6 mois (éventuellement jusqu'à 12 mois). Il s'agit donc du temps que les économistes considèrent comme nécessaire pour la recherche d'un (nouvel) emploi.
- le chômage structurel, qui comporte les demandeurs d'emploi dont l'insertion ou la réinsertion sur le premier marché du travail s'avère très difficile sinon impossible et qui sont donc susceptibles de bénéficier d'une mesure de traitement social du chômage (objet du projet de loi 5144 relatif à la lutte contre le chômage social).

Le chômage incompressible ne peut être situé à un taux fixe, ce taux pouvant varier selon les pays et leurs situations économiques respectives entre 3 et 5%. Pour le Luxembourg, un objectif raisonnable pourrait être de ramener ce taux au-dessous de 4%.

A noter encore que dans sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté un amendement ayant pour objet de préciser que les ressortissants de la Confédération helvétique, bénéficiaires de la libre circulation au même titre que les travailleurs de l'Espace économique européen, ne sont pas visés par la mission de surveillance confiée au Comité permanent du travail et de l'emploi par l'article L. 651-1(1) du Code du travail.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 septembre 2007, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Cet ajout s'impose alors que les ressortissants suisses bénéficient du principe de la libre circulation au même titre que les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen. La commission adopte cet article dans la teneur ainsi amendée.

Article L. 651-2 (ancien article 2)

Cet article définit la composition du comité permanent du Travail et de l'Emploi. Le texte ne donne plus lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel qu'amendé.

Article L. 651-3 (ancien article 3)

Sans observation.

Article L. 651-4 (ancien article 4)

Cet article prévoit que le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence devrait en principe être assurée par un autre Ministre, ceci pour souligner l'importance de cet organe.

Article L. 651-5 (ancien article 5)

Cet article prévoit que les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le texte est adopté avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Article L. 652-1 (ancien article 6)

Cet article, dans sa teneur amendée, prévoit qu'est instituée, auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi, une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la santé des travailleurs et susceptible d'être porté en justice.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que la finalité de la création de cette instance de conciliation est d'instituer, à côté de la médiation informelle incombant à l'ITM en vertu de l'article 10 du projet de loi 5239, une médiation formelle se déroulant suivant des règles de procédure précises et de rattacher cette instance au CPTÉ. Il est prévu que la saisine se fait d'un commun accord entre les parties en litige. L'idée de cette médiation est de diminuer les cas de litiges souvent portés intempestivement en justice et d'éviter ainsi, surtout aux employeurs des PME, d'être trop souvent inutilement engagés dans l'engrenage judiciaire, alors que l'instance de médiation pourrait souvent proposer et faire accepter par les deux parties des solutions moins onéreuses.

Le texte prévoit encore que la saisine de l'instance de conciliation suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire. Il est précisé que la suspension des délais de recours ne vise que les procédures devant la juridiction de travail; par contre une procédure pénale éventuellement y liée ne serait pas touchée par cette suspension.

Mutatis mutandis, on peut dire que l'instance de conciliation nouvellement instituée constitue en quelque sorte le pendant en matière de litiges individuels de ce que l'Office national de conciliation représente pour les litiges collectifs.

L'alinéa final de cet article prévoit encore qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que les indemnités du président et des assesseurs.

La commission souligne encore qu'il a été procédé dans le projet gouvernemental amendé à un changement de dénomination du nouvel organisme en substituant à l'appellation „instance de médiation tripartite“ celle de „instance de conciliation“. La commission observe qu'il pourrait être souhaitable, dans une prochaine étape, de conférer à cet organe la nature d'une véritable instance de médiation. A cet égard, il convient de relever que la médiation constitue une technique hautement spécialisée exigeant dans le chef de ceux qui la pratiquent une formation spécifique. Cette technique a l'avantage, par rapport à la conciliation, de laisser plus de latitude aux parties qui gardent la liberté pour dégager de leur propre initiative une solution de compromis à leurs positions litigieuses ou antagonistes. Une telle approche pourrait être hautement utile précisément dans le domaine du droit au travail sur lequel porteront les principales attributions du nouvel organe.

Il est toutefois précisé que l'innovation qu'apporte la création de l'instance de conciliation doit nécessairement s'appuyer sur l'adhésion des partenaires sociaux et qu'il faudrait donc les associer à toute initiative ultérieure qui, sur base des expériences enregistrées, tendrait à passer à l'institution d'une instance de médiation proprement dite.

Sous le bénéfice de ces réflexions, la commission marque son accord avec le texte amendé.

Article II

Sans observation.

Article III

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations concernant la disposition abrogatoire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail

Art. Ier.– Au Livre VI du Code du travail, il est ajouté un nouveau titre V qui prend la teneur suivante:

„TITRE V.

Comité permanent du travail et de l'emploi et instance de conciliation individuelle

Chapitre Ier.– *Comité permanent du travail et de l'emploi*

Art. L. 651-1. (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'oeuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'oeuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives,

et notamment de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
 - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
 - le droit du travail, et
 - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

Art. L. 651-2. (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
 - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
 - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et les conditions d'exclusion des experts prévus à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

Art. L. 651-3. Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article L. 651-1 paragraphe (2) et à l'article L. 651-1 paragraphe (3).

Art. L. 651-4. (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de l'Administration de l'emploi et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

Art. L. 651-5. Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

Chapitre II.– Instance de conciliation individuelle

Art. L. 652-1. (1) Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice.

L'instance de conciliation individuelle se compose d'un président, émanant du personnel de l'inspection de l'Inspection du travail et des mines, assisté d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la conciliation.

Les conciliateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les conciliateurs peuvent également constater l'échec de la conciliation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.“

Art. II.– Le paragraphe (3) de l'article L. 641-1 du Code du Travail est modifié comme suit:

„(3) L'ORPE remplit ses missions en étroite collaboration et en concertation avec le Comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi et le Gouvernement.“

Art. III.– L'article L. 512-4 (section 3) est abrogé. Les articles et les sections suivantes du chapitre II sont renumérotés en conséquence.

Luxembourg, le 27 novembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

